

du registraire trop tard. Ou bien le vaper ne parvient pas à destination aussi vite qu'on s'y attendait, et le requérant n'arrive pas à temps au tribunal et doit revenir dans trois mois. Les frais de ces démarches sont énormes pour un étranger, un pauvre domicilié dans des endroits écartés. Il en a coûté \$200 à quelqu'un pour se faire naturaliser. Les étrangers en général ne sont pas trop ardents à se faire naturaliser, et, loin de les décourager, il faut les encourager, dans les bornes de la saine raison, et c'est le motif pour lequel j'appuie ce projet de loi.

L'opposition a fait grand état des meilleures aptitudes des juges à se rendre compte si un requérant remplit les conditions requises pour devenir sujet canadien. Les juges sont habitués à peser les témoignages, et ainsi de suite. Il est peut-être plus formé pour cela que des hommes occupant une fonction tout à fait différente, mais quelle occasion a-t-il de juger cet homme? Celui-ci se présente à la cour. Il est propre, sobre, habillé convenablement, et bien renseigné par l'avocat ou l'agent qui le représente, et sait exactement quoi répondre au juge. Je l'ai fait moi-même. Je sais le genre de questions que le juge va lui poser, et je dis au requérant la réponse qu'il devra donner; naturellement, ce sont les réponses qui conviennent, et cela est accepté. Les dix minutes qu'il passe avec le juge sont la seule occasion permettant à ce dernier de découvrir s'il fera un bon citoyen ou non. Le requérant prononce quelques paroles en mauvais anglais, déclare qu'en Russie on va un peu trop loin, ou quelque chose comme ça, et il obtient son certificat.

Mais en vertu du projet proposé par le secrétaire d'Etat, ce dernier fait sa propre enquête—c'est ce qu'il fait aujourd'hui après tout—pas personnellement, comme on l'a souvent prétendu, mais généralement avec l'aide de la police. Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'un constable qui va dans une petite place contenant une cinquantaine de personnes n'est pas plus en mesure d'obtenir tous les renseignements sur le passé de cet homme? Ne croyez-vous pas que les voisins de cet homme, au milieu desquels il a vécu pendant au moins cinq ans, ne seraient pas plus capables de juger de son aptitude à être naturalisé que le juge qui le voit seulement dix minutes? Ils savent s'il bat sa femme, s'enivre, et ne paye pas ses dettes, ou ce qui peut indiquer qu'un citoyen est peu désirable. S'il y a quelque chose contre cet homme, vous pouvez être certain que dans ces petites places quelqu'un le fera connaître, car il y a toujours quelqu'un pour en vouloir à un autre en particulier. L'enquête la plus superficielle sur les

lieux vaut mieux qu'une demi-douzaine d'enquêtes faites par le juge qui ne voit cet homme que quelques minutes au tribunal.

Je suppose que nous discutons tous ces amendements, monsieur le président. Il serait mieux de les examiner séparément, mais ils font tous partie de l'article premier, et, par conséquent, je présume que je procède régulièrement en proposant l'amendement à l'article 24 qui est ainsi conçu:

Le requérant devra faire parvenir au ministre des certificats de bonne conduite et de sa connaissance suffisante de l'anglais ou du français signés par trois sujets britanniques de naissance, dont deux doivent tenir feu et lieu et l'autre devra être juge de paix.

Je propose que cet article soit ainsi rédigé:

Le requérant devra faire parvenir au ministre des certificats de bonne conduite et de sa connaissance suffisante de l'anglais ou du français signés par deux sujets britanniques de naissance qui doivent tenir feu et lieu et par un juge de paix.

L'idée est de ne pas exiger que le juge de paix soit né sujet britannique. A part cela l'article est à peu près le même. Je propose cet amendement pour deux raisons; premièrement, il est très difficile et très malcommode, dans certaines régions, de trouver un juge de paix né sujet britannique. Sur la côte du Pacifique et dans l'Ouest il y a un grand nombre de colons étrangers, des Scandinaves, et le reste, dispersés un peu partout. Ils sont venus là en groupes, et après y avoir résidé pendant un certain nombre d'années, au moins cinq, ils se sont faits naturaliser. Il est nécessaire d'avoir un juge de paix dans cette région, et il convient tout à fait de le choisir parmi eux; on choisira un homme ayant les qualités, l'instruction et la réputation nécessaires pour remplir cette position, de préférence à un autre né sujet britannique qui habite peut-être à 50 milles plus loin. La coutume est donc de nommer le meilleur de ces hommes et je m'oppose à ce qu'il soit placé dans une catégorie différente du juge de paix qui est né sujet britannique. Un des honorables députés de la gauche a fait une distinction entre une cour de justice et un juge de paix. Le juge de paix dans bien des cas est aussi bien vu dans son milieu que le juge, et il est aussi libre de préjugés politiques. Je ne veux pas attaquer les juges, mais j'ai été témoin d'une commission présidée par un juge d'une façon indigne de la magistrature à cause des préjugés politiques de ce dernier. C'est faire une injure à un homme habitant le pays depuis quarante ans, juge de paix depuis vingt ans—je parle d'un cas dont j'ai une connaissance personnelle—qui ne mérite pas le moindre reproche, de lui dire aujourd'hui qu'il n'est pas compétent pour certifier si un homme peut devenir un bon sujet britannique. Cela n'est